

Arrêt

n° 340 686 du 9 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké, né à Kérouané et ayant grandi à Damaro. Vous avez six doigts à l'une de vos mains.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père a été emprisonné en 1998 en raison de son activisme au sein du RPG et est décédé rapidement des suites de la tuberculose.

En 2010, après le décès de votre mère, vous quittez le village de Damaro avec votre frère et partez vivre à Nzérékoré, chez votre oncle [A. D. C.], politicien au sein du parti « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG).

Après les élections de 2010, votre frère, également membre du RPG, rejoint la garde présidentielle au sein de l'armée guinéenne et part pour Conakry. Vous restez à Nzérékoré, où vous suivez une formation de peintre dans le bâtiment, métier que vous exercez jusqu'à votre départ de Guinée.

En 2015, vous devenez officiellement membre du RPG et partez vivre chez votre frère à Conakry. En tant qu'activiste du RPG, vous vendez des cartes de membre aux nouveaux adhérents. En 2020, vous vous rendez également un mois dans la région de Nzérékoré pour inciter les citoyens à soutenir votre parti. À la suite de cette mission, vous êtes désigné par votre parti pour superviser la bonne tenue des élections législatives et du référendum du 22 mars 2020.

À partir de 2020, vous dites faire l'objet de moquerie et d'allusion à la nécessité de couper votre sixième doigt.

Le 5 septembre 2021, votre frère est tué lors du coup d'État. Le lendemain, le 6 septembre 2021, à trois heures du matin, l'armée fait irruption dans votre domicile et vous arrête violemment. Accusé en raison de votre appartenance au RPG, de vos liens de parenté avec un membre de la garde présidentielle et avec [A. D. C.], vous êtes emprisonné à la prison centrale, où vous êtes maltraité. Vous vous évadez le 10 septembre 2021.

Vous quittez la Guinée le jour même. Muni de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre acte de naissance, vous franchissez la frontière malienne sans avoir à présenter de documents. Vous entrez en Europe par l'Espagne le 10 novembre 2021. Vous arrivez finalement en Belgique le 3 février 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 février 2022.

Alors que vous êtes en Belgique, des amis en Guinée vous informent que les autorités se rendent quotidiennement à votre domicile dans l'espoir de vous renvoyer en prison. Votre voisin et ami [S.] vous informe également, en janvier 2023, qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous, information qu'il a ensuite confirmée auprès d'un avocat qu'il a contacté.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de relever que le Commissariat général estime, sur la base de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spécifiques peuvent être pris en compte dans votre cas.

Il ressort en effet de vos déclarations, ainsi que de l'attestation psychologique que vous avez fournie (fardes de documents, n°12) déposée au début de votre entretien personnel du 1er décembre 2023, que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD), pour lequel vous êtes suivi par un psychologue depuis le 6 juin 2022 à raison de deux séances par mois.

Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été mises en place dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dès le début de l'entretien, après avoir pris connaissance de votre état de santé, l'Officier de protection s'est enquis de votre bien-être, et vous avez confirmé que vous vous sentiez bien. Il a ensuite demandé, à votre conseil et à vous-même, quels étaient les aménagements qui permettrait un entretien plus serein dans votre chef. En l'absence de toute suggestion, l'Officier de protection vous a laissé la possibilité de signaler tout inconfort ou de demander une pause à tout moment, en plus de celle déjà prévue (Notes d'entretien personnel du 1er décembre 2023, ci-après « NEP », p. 4). Cependant, vous n'avez pas eu recours à cette option. À une reprise, lorsque l'Officier de protection s'est de nouveau enquis de votre état après la pause, vous avez mentionné des douleurs, mais vous avez assuré être en mesure de poursuivre l'entretien (NEP, p. 13). À la fin de l'entretien, vous avez déclaré que celui-ci s'était bien déroulé, et votre conseil n'a pas soulevé de préoccupations quant à son bon déroulement (NEP, p. 22 et 23).

Au vu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous êtes en mesure de remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par vos autorités, qui vous recherchent à la suite de votre évasion de la maison centrale, où vous aviez été détenu pendant quatre jours après une arrestation

brutale en raison de votre engagement au sein du parti politique RPG, de vos liens familiaux avec [A. D. C.], et parce que vous êtes le frère de [S.], membre de la garde présidentielle de l'ex-président Alpha Condé, qui aurait été tué lors du coup d'État du 5 septembre 2021 (NEP, p. 5 et 6).

Vous craignez également que des membres des partis d'opposition ne cherchent à se venger en s'en prenant à vous, maintenant que le RPG n'est plus au pouvoir (NEP, p. 6). Enfin, vous redoutez une ablation forcée de votre sixième doigt par la population guinéenne qui considère cette particularité physique comme anormale (NEP, p. 22). Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (NEP, p. 22).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vos allégations selon lesquelles vous auriez été arrêté le 6 septembre 2021, puis détenu à la maison centrale, ne peuvent pas être considérées comme crédibles. Lors de votre entretien personnel, vous avez été invité à illustrer votre détention en dessinant un plan détaillé. Or, les informations objectives du Commissariat général révèlent que votre description de la maison centrale ne correspond pas à la réalité des lieux. En effet, tant par votre plan que par vos commentaires et votre description de votre arrivée sur place, vous décrivez ce site pénitentiaire comme une grande cour entourée d'une clôture, avec divers bâtiments à l'intérieur. Cependant, cette représentation est très différente de la véritable structure de la maison centrale, qui est composée de plusieurs cours successives reliant entre eux les différents bâtiments (NEP, p. 16 à 19 et COI case, farde d'informations sur le pays, n°3).

De plus, vous indiquez n'avoir remarqué aucun escalier pour accéder à la cale C2, où vous prétendez avoir été détenu (NEP, p. 17), alors que l'accès à cette cale passe en réalité par quelques marches, qu'une personne détenue à cet endroit aurait forcément dû remarquer (COI case, farde d'informations sur le pays, n°3). Ces divergences entre votre description de la maison centrale et la réalité des lieux, telle qu'attestée par les informations du Commissariat général, ne permettent donc pas de considérer que vous avez réellement été détenu à cet endroit comme vous le prétendez.

Afin de justifier les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec les autorités guinéennes, vous avez soumis deux documents établis par la Cour d'appel de Conakry à votre rencontre : un mandat d'arrêt (farde de documents, n°8) et un mandat de recherche (farde de documents, n°9), tous deux datés du 10 septembre 2021. Ces documents vous accusent d'avoir participé à un attroupement illégal. Toutefois, une série d'éléments mène le Commissariat général à remettre en cause l'authenticité de ces documents ainsi que leur pertinence pour attester des problèmes politiques que vous alléguiez.

Tout d'abord, l'analyse de ces documents révèle qu'au moment de leur établissement, les autorités guinéennes ne semblent ni informées de votre évasion ni de votre prétendue incarcération. En effet, le mandat d'arrêt se contente de stipuler que vous êtes « susceptible de vous rendre à l'étranger » et laisse l'espace dédié à une éventuelle incarcération complètement vide. Quant au mandat de recherche, il mentionne simplement que vous êtes « susceptible d'être en fuite », ce qui ne serait évidemment pas le cas si les autorités avaient connaissance de votre arrestation ou de votre évasion. Cette incohérence empêche de lier ces documents à votre récit, puisqu'il est peu plausible que des mandats soient émis pour votre capture tout en ignorant le fait que vous étiez déjà incarcéré, et ce, même dans l'éventualité où vos autorités auraient eu rapidement vent de votre évasion.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté le 6 septembre 2021 à 3h du matin à votre domicile (NEP, p. 18). Il est donc contradictoire que le mandat d'arrêt vous accuse d'avoir participé à un attroupement illégal le même jour, alors qu'il vous était matériellement impossible de commettre cette infraction, étant déjà privé de liberté.

Enfin, ces deux documents présentent d'autres contradictions qui affaiblissent davantage leur crédibilité. Relevons qu'ils situent votre domicile dans le quartier Dabondy, commune de Matoto. D'une part, il est surprenant que vos autorités se contentent d'une localisation aussi vague, alors que ces documents sont censés permettre aux forces de l'ordre de vous localiser précisément, d'autant plus qu'elles devraient connaître votre adresse, puisque vous affirmez avoir été arrêté à votre domicile quatre jours avant l'émission de ces documents, le 6 septembre 2021 (NEP, p. 6 et 21). D'autre part, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous résidiez non pas à Dabondy, mais dans un autre quartier, à Dabompa (cf. dossier administratif). Ajoutons à cela, les descriptions physiques que fournissent ces documents sont discordantes : le mandat de recherche décrit un nez « épais », tandis que le mandat d'arrêt mentionne un nez « pointu ».

À la lumière de ces éléments, le Commissariat général constate donc que la force probante des mandats que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne revêtent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site http://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. **Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu du fait que le seul fait de persécution que vous avancez à l'appui de votre demande et compte tenu des éléments qui suivent, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

D'une part, concernant votre profil politique, le Commissariat général ne peut que constater le caractère relativement limité des activités que vous affirmez avoir menées pour le RPG. En effet, celles-ci se résument essentiellement à la vente de cartes de membres aux nouveaux adhérents à partir de 2015, à une campagne de sensibilisation d'un mois à Nzérékoré début 2020, ainsi qu'à un rôle de superviseur au bureau de Matoto lors des élections législatives et du référendum de mars 2020 (NEP, p. 11 et 12, farde de documents n°7). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez jamais occupé de poste ou de rôle de premier plan au sein du parti (NEP, p. 12).

Ainsi, **le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le RPG, soutenu par plusieurs documents (farde de documents, n°1 à 7), n'est pas contesté, il reste insuffisant, par son intensité, pour vous conférer une visibilité notable.** Par ailleurs, notons que des photos de rassemblements importants figurent au verso des clichés que vous avez soumis lors de votre entretien personnel (farde de documents, n°13).

Le Commissariat général a analysé ces photographies sans parvenir à vous identifier en raison du nombre élevé de personnes présentes. Même si l'on devait admettre que vous figurez sur ces photos, votre simple présence à un événement ne saurait modifier la conclusion selon laquelle votre profil politique ne vous confère aucune visibilité notable vis-à-vis de vos autorités.

D'autre part, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun élément concret permettant de croire que votre contexte familial aurait conduit vos autorités à s'en prendre à vous. Vous affirmez que votre père a été emprisonné en 1998 pour son militantisme au sein du RPG, que vous êtes le neveu de la personnalité politique [A. D. C.], et que votre frère, membre de la garde présidentielle, a été tué lors du coup d'état du 5 septembre 2021 (cf. déclarations écrites). Cependant, le Commissariat général considère comme non-établi que votre lien avec [A. D. C.], le fait que votre frère était membre de la garde présidentielle et le fait que les problèmes de votre père soient constitutif d'une crainte dans votre chef.

Au sujet de votre oncle, soulignons que vous indiquez être proche de lui et avoir vécu dans sa résidence de Nzérékoré de 2010 à 2015 (NEP, p. 8 et 19, cf. déclarations écrites). Dans de telles conditions, il peut être attendu de votre part que vous fournissiez des éléments probants établissant vos liens avec cette personne.

Cependant, vous ne présentez que quelques photos de votre oncle prises dans un contexte politique, ce qui ne démontre en rien un lien personnel avec lui (farde de documents, n° 13). De plus, vos déclarations concernant [A. D. C.] ne permettent pas d'établir qu'il serait votre oncle ni que vous seriez aussi proches que vous l'alléguiez. Il convient de souligner qu'au cours de vos entretiens avec l'Office des étrangers, vous n'avez jamais mentionné votre oncle, ni lors de l'entretien du 14 mars 2022, ni lors de celui du 7 décembre 2022 (cf. dossier administratif). Ce n'est qu'à l'occasion de vos déclarations écrites, déposées le 21 septembre 2023, que vous évoquez avoir voulu signaler cette relation comme l'un des motifs de votre crainte, mais que l'interprète à l'Office vous aurait demandé de ne parler que de vous (cf. déclarations écrites), insinuant que vous n'auriez pas eu l'opportunité de parler de votre oncle. Le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme crédible, dans la mesure où cet élément vous concerne directement, étant donné que vous déclarez craindre vos autorités en partie pour ce motif. De plus, lors de l'entretien du 14 décembre 2022, il vous a été expressément demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose, question à laquelle vous avez répondu par la négative (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°8). En outre, il apparaît que vos propos contiennent des erreurs concernant son parcours. Interrogé sur son retour en Guinée après son exil aux États-Unis, vous évoquez d'abord un retour en 2018, année où il aurait été nommé à un poste au sein du Conseil National de Transition (CNT). Vous vous rappelez alors que le précédent coup d'État a eu lieu en 2008, et vous affirmez finalement que c'est cette année-là qu'il est revenu en Guinée (NEP, p. 19). Cependant, les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'[A. D. C.] est en réalité revenu en Guinée en 2010, après avoir été coopté pour rejoindre le CNT, qui n'a vu le jour qu'en février 2010 (farde d'informations sur le pays, n°2). De plus, les autres informations que vous fournissez à son sujet restent vagues et peu détaillées. Questionné sur son parcours et ses activités, vous mentionnez ses activités politiques, ses difficultés, son exil aux États-Unis, ses activités commerciales, et le fait qu'il est actuellement en prison, mais sans fournir de détails qui démontreraient une véritable connaissance de son parcours, comme on pourrait l'attendre de la part d'un proche (NEP, p. 19 et 20). Enfin, la réalité d'une homonymie de nom de famille entre cette personne et vous-même ne suffit pas à établir la réalité de l'existence d'un lien familial étant donné que ce nom de famille est très commun en Guinée (voir à ce sujet dans la farde information pays - pièce n° 4).

À la lumière de ces éléments, **le Commissariat estime que vos liens avec [A. D. C.] tel que vous les décrivez, ne peuvent être considérés comme établis.**

En ce qui concerne votre frère qui aurait été garde présidentiel sous Alpha Condé, soulignons qu'outre votre lien fraternel, vous indiquez avoir vécu chez lui de 2015 à 2021 (NEP, p. 8). Dans de telles conditions, il peut être attendu de votre part que vous fournissiez des éléments probants afin d'établir vos liens avec cette personne. Vous ne soumettez que deux photos d'un militaire que vous désignez comme votre frère (NEP, p. 4). Cependant, il ressort de votre dossier que votre frère s'appelle [S. C.] (cf. dossier administratif et déclarations écrites). Sur l'un des clichés, on peut clairement lire sur l'écusson d'identification le nom « F. [D.] » (farde de documents, n° 13). Il est donc raisonnable de conclure que la personne représentée sur ces photos n'est pas votre frère [S. C.]. Notons qu'en l'absence d'élément de preuve pertinent, vous n'êtes pas non plus en mesure de parler de manière convaincante des activités de votre frère au sein de la garde présidentielle alors que vous avez partagé le même toit pendant plusieurs années.

En effet, malgré plusieurs questions, tant ouvertes que fermées sur ce sujet, vous n'êtes en mesure de dire qu'il relevait des gardes à différents endroits, sans pouvoir fournir plus de détails (NEP, p. 20).

Au vu de ce qui précède, **il ne peut être considéré comme établi que vous avez un frère qui était membre de la garde présidentielle d'Alpha Condé tel que vous le déclarez.**

Rappelons également que le seul fait de persécution que vous affirmez avoir vécu a déjà été remis en cause par la présente décision. De ce fait, il ne subsiste, en tout état de cause, aucun élément concret permettant d'établir une attitude négative des autorités à votre égard.

Ce constat s'applique également aux problèmes rencontrés par votre père en 1998, puisque vous n'avez, en définitive, jamais rencontré de problèmes avérés avec les autorités. **Il n'y a donc aucune raison de penser que vous auriez des problèmes, plus de vingt-cinq ans après les événements concernant votre père, qui se sont produits sous une autorité différente de celle en place actuellement en Guinée.** Vous ne présentez d'ailleurs aucun élément concret qui serait contraire à ce constat.

Troisièmement, la crainte que vous invoquez à l'égard des membres de parti politique qui était dans l'opposition sous Alpha Condé, n'est pas fondée. D'une part, vous n'apportez aucun élément concret de nature à établir cette crainte générale que vous n'établissez que sur votre propre analyse de la situation politique

(NEP, p. 6) et, d'autre part, **il n'existe aucune raison objective de penser que vous pourriez être la cible d'une vendetta politique.** Au contraire, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf qu'après le coup d'état du 5 septembre 2021, le RPG s'est rallié aux partis qui lui était précédemment opposé et ce, afin de s'opposer ensemble au nouveau pouvoir en place. Il n'est, par conséquent, pas crédible que les membres d'autres formations politiques cherchent à vous nuire dès lors qu'ils font désormais front commun avec le RPG face au pouvoir en place.

Quatrièmement, vous déclarez craindre qu'en cas de retour en Guinée, le sixième doigt que vous possédez à l'une de vos mains soit coupé de force par vos concitoyens (NEP, p. 22). Soulignons tout d'abord l'évocation particulièrement tardive de cette crainte. En effet, vous n'avez fait état de cette crainte qu'à la fin de votre entretien personnel (NEP, p. 22) après l'avoir passée sous silence tant devant l'Office des étrangers que lors de vos déclarations écrites (cf. dossier administratif) et même en début d'entretien lorsque la liste de vos craintes a été dressée au moyen de différentes questions (NEP, p. 7). Ce manque de spontanéité nuit donc d'emblée à la crédibilité de votre crainte. Relevons aussi que vous déclarez avoir tout au plus fait l'objet de moqueries et d'injonction visant l'ablation de ce doigt depuis 2020 sans avoir subi davantage de conséquences (NEP, p. 22). Ainsi, **la portée limitée de ces moqueries ne permettent pas de suspecter que vous feriez l'objet de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.** Cette conclusion est renforcée par le constat que vous avez vécu les vingt-neuf premières années de votre vie normalement sans avoir conscience du moindre problème par rapport à ce doigt. Vos déclarations corroborent cette absence de stigmatisation puisque vous indiquez avoir étudié et avoir obtenu un travail en Guinée, d'abord à Nzérékoré puis à Conakry.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'attestation médicale que vous déposez a été établie en Belgique le 5 mai 2022. Ce document prend acte de plusieurs lésions corporelles ainsi que d'un état de stress, mais n'indique aucune compatibilité avec l'un ou l'autre fait, se bornant à mentionner vos propres explications au sujet de leur origine (farde de documents, n°10). Par conséquent, la force probante de ce document ne dépasse pas celle de vos propres déclarations et ne permet donc pas d'infléchir l'analyse développée ci-avant.

En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous avez déposée au cours de votre entretien personnel du 1er décembre 2023, qui a été établie à Namur le 11 septembre 2023 (farde de documents, n°12), la force probante de ce document à l'égard de votre récit n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Notons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant, votre psychologue ne se base que sur vos propres déclarations pour émettre des suppositions quant à l'origine des troubles/séquelles/état de santé mentale qu'il constate. Ce document ne constitue donc tout au plus qu'un commencement de preuve qui, à la lecture de l'analyse dressée par la présente décision, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez également une copie de votre extrait d'acte de naissance (farde de documents, n°11). Ce document constitue un commencement de preuve de votre identité, qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Pour terminer, les observations que votre conseil a transmises par rapport aux notes de votre entretien personnel du 1er décembre 2023 (cf. dossier administratif), comprennent des ajouts et des modifications substantiels de vos propos au sujet d'éléments importants de votre récit et notamment la description que vous avez faites de la maison centrale. Par le biais de votre conseil, vous soulignez une retranscription incomplète de vos propos dans les notes d'entretien personnel. Le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel, ont vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. À ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que jusqu'à preuve du contraire, les notes d'entretien personnel sont présumé correspondre à ce que le demandeur a effectivement déclaré. Il appartient au demandeur de protection internationale qui conteste la fiabilité des notes d'entretien, de présenter des données concrètes et

pertinentes pour appuyer ses dires et il ne suffit donc pas d'affirmer que ses propos n'ont pas été fidèlement retranscrit (en ce sens, CCE n° 360 du 22 juin 2007 ; CCE, n° 148841 du 30 juin 2015 ; CCE, n° 155265 du 26 octobre 2015 ; CCE n° 157160 du 26 novembre 2015).

En l'espèce, il convient de constater que les modifications que vous proposez sont largement incompatibles avec le plan dessiné de votre main au cours de votre entretien. Ce constat suffit donc, à lui seul, à considérer qu'il n'y a pas de défaut de retranscription important dans les notes de votre entretien personnel et qu'il s'agit là d'ajout réalisé a posteriori et dénué de toute spontanéité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la

demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande.

Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Correspondance CGRA

4. *Attestation psychologique, 20.11.2024*
5. *Acte de naissance du requérant*
6. *Acte de naissance de l'oncle du requérant, [A. D.]*
7. *Carte de membre RPG 2015* ».

À cet égard, le Conseil constate que la carte de membre RPG de 2015 précitée figure déjà au dossier administratif. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 février 2025, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Attestation médicale de Dr. [B. K. G.-R.], d.d. 06.02.2025* »

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2025, la partie défenderesse fournit un COI Focus intitulé « *Guinée – situation politique sous la transition* », datée du 22 avril 2025.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique faite à Istanbul le 11 mai 2011, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE, du « *principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8^e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26* », des « *principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* » ainsi que de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « *principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute*».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal : accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980*

A titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante

A titre infiniment subsidiaire : annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « *à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil* ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté par ses autorités, qui le recherchent à la suite de son évasion de la maison centrale de Conakry, où il a été détenu pendant quatre jours après une arrestation brutale en raison de son engagement au sein du parti politique RPG, de ses liens familiaux avec A. D. C. et son frère S., membre de la garde présidentielle de l'ex-président Alpha Condé, qui aurait été tué lors du coup d'État du 5 septembre 2021.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, hormis les motifs relatifs au plan et à la description que le requérant a fourni en ce qui concerne la prison où il aurait été détenu qui sont surabondants en l'espèce, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse².

6.5.1.2. S'agissant tout d'abord des lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne les mandats d'arrêt et de recherche versés au dossier administratif par le requérant³, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante. En effet, le Conseil relève qu'elle se limite strictement à soutenir que les autorités guinéennes sont « *notoirement largement corrompues* » et que les documents judiciaires guinéens contiennent automatiquement des mensonges pour ne pas laisser de trace de cette pauvre justice, sans apporter le moindre élément concret et objectif tendant à étayer et attester ces allégations⁴. Ainsi, le Conseil estime que les affirmations de la partie requérante concernant le système judiciaire guinéen et ces documents sont purement déclaratoires et hypothétiques. Par conséquent, le Conseil considère que les constatations de la partie défenderesse, relatives à ces mandats d'arrêt et de recherche restent entières et suffisent à remettre en cause l'authenticité de ces documents ainsi que leur pertinence pour attester des problèmes politiques invoqués.

Le Conseil souligne, en particulier, l'incohérence de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne se trouvant déjà privée de liberté.

6.5.1.3. Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement modéré du requérant pour le RPG est soutenu par plusieurs documents⁵.

À cet égard, le Conseil observe toutefois que la partie requérante avance que la décision attaquée ne relève pas que la carte de membre du requérant indique un rôle de « *comptable/trésorier* » qui est par définition très important au sein d'un parti politique et implique plus qu'un simple engagement réduit. Elle précise à ce propos que ce rôle est d'une telle importance que la visibilité de la personne l'exerçant est automatique⁶.

Cependant, le Conseil ne peut nullement se rallier à une telle argumentation dès lors qu'il observe que, même si la carte de membre du requérant daté de 2014 indique la profession de « *comptable* », sa carte de membre datée 2015 mentionne quant à elle la profession de « *peintre* »⁷, qui est par ailleurs le seul métier que le requérant a affirmé avoir exercé⁸. Ainsi, le Conseil considère que lesdites mentions sur les cartes de membre du requérant semblent plutôt correspondre à sa profession et non pas une fonction qu'il exercerait pour le parti RPG, comme le soutient la partie requérante.

De surcroît, le Conseil relève également que le requérant n'a jamais évoqué une fonction officielle de comptable ou de trésorier pour le RPG lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, alors même que cette dernière lui a explicitement demandé s'il avait un rôle ou une fonction spécifique au sein de ce parti. En effet, le requérant a seulement répondu s'être occupé de la vente des cartes de membre et qu'il avait le rôle « *d'encaisser l'argent et de comptabiliser les non vendu* »⁹. Or, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être déduit de cette seule affirmation que le requérant exerçait une fonction officielle de comptable ou de trésorier pour le parti du RPG.

Au vu de ce qui précède, la requête semble dès lors vouloir donner une nouvelle orientation à la carte de membre et au récit du requérant, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence.

6.5.1.4. Enfin, le Conseil tient notamment à préciser qu'il estime que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du certificat de lésions daté du 20 avril 2022 et de l'attestation psychologique datée du 11 novembre 2023. En effet, le Conseil relève que ces documents font état en substance de trois plaies cicatricielles, d'une dent cassée, de contusions, d'un syndrome de stress post-traumatique, de « *symptômes de reviviscence* », d'une « *hyperréactivité* », d'« *altérations cognitives* », ou encore, d'un « *état émotionnel négatif persistant* ». Toutefois, si ces documents évoquent de manière très succincte et générale des événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise médicale ou psychologique qui soit de nature à démontrer que les séquelles physiques et souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. À cet égard, il convient notamment de souligner que l'attestation psychologique ne précise à aucun moment à quel « *événements traumatiques* » seraient liés les différents symptômes précités. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent

² Requête, pp.4 à 14, 18, 19, 21, 23 et 24

³ Dossier administratif, pièce n°26, farde « documents », documents n°8 et 9

⁴ Requête, pp.18 et 19

⁵ Dossier administratif, pièce n°26, farde « documents », documents n°1 à 7

⁶ Requête, p.21

⁷ Dossier administratif, pièce n°26, farde « documents », documents n°1 et 5

⁸ Dossier administratif, pièce n°10, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.8

⁹ NEP, p.12

pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a reconnu dans le chef du requérant certains besoins procéduraux spéciaux et qu'elle a mis en place des mesures pour lui permettre de remplir adéquatement son obligation de collaboration à l'établissement des faits. À cet égard, bien que la partie requérante conteste l'adéquation des mesures prises par la partie défenderesse et sa prise en compte de la vulnérabilité du requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à une telle argumentation.

En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'elle se limite strictement à citer des lignes directrices et des recommandations théoriques concernant les besoins procéduraux spéciaux et l'évaluation de la crédibilité des demandeurs souffrant de certains symptômes¹⁰, sans même démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas appliqué ces dernières.

De surcroît, le Conseil tient à préciser que les développements de la requête relatifs notamment aux symptômes d'« *amnésie dissociatives* » et d'« *évitement* » manquent de pertinence en l'espèce dès lors que l'attestation psychologique datée 11 novembre 2023 ne fait nullement mention de tels symptômes précisément, si ce n'est parmi les éléments cités dans une liste exemplative des symptômes potentiels d'un PTSD.

Elle évoque uniquement de manière peu étayée une « *incapacité à se rappeler d'éléments importants des événements traumatiques* ». Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'état de vulnérabilité du requérant dans le cadre de son évaluation des déclarations de ce dernier et de la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, en ce qui concerne la prise en compte de cette attestation psychologique datée 11 novembre 2023 lors de l'entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante joint en annexe de sa requête sa correspondance avec la partie défenderesse afin de démontrer que ladite attestation avait été envoyée avant cette audition¹¹. Toutefois, le Conseil estime à la lecture de cette correspondance qu'aucun élément repris dans ce document ne permet d'établir avec certitude que cette attestation psychologique faisait bel et bien partie des documents envoyés à la partie défenderesse par le biais de ces courriels.

Ensuite, le Conseil relève qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a pris connaissance de cette attestation psychologique au début dudit entretien et qu'elle l'a prise en compte afin d'adapter la tenue de cette audition. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi les mesures prises par la partie défenderesse étaient insuffisantes, d'autant plus que ni le requérant ni son conseil n'ont proposé de mesures particulières alors même que l'officier de protection leur a explicitement demandé s'ils avaient des suggestions sur ce qui pouvait être mis en place pour mettre le requérant plus à l'aise¹². De surcroît, le Conseil observe également que le requérant a toujours affirmé pouvoir continuer l'entretien et ce même lorsqu'il était explicitement invité à signaler si ça n'allait vraiment pas bien pour lui¹³. Enfin, le Conseil relève également que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque à la fin de ce même entretien quant à la tenue de cette audition ou la prise en compte de son état psychologique tel qu'attesté par l'attestation précitée. La requête elle-même échoue à démontrer de manière concrète quels étaient les besoins concrets du requérant au vu de son état psychologique, en quoi la partie défenderesse aurait pu y répondre et quel impact notable ce manquement a eu sur sa demande de protection internationale.

De surcroît, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des attestations psychologiques et médicales ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir que le requérant n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les importantes lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse.

D'autre part, le Conseil souligne que ces attestations psychologique et médicales ne font pas état en l'espèce de symptôme d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

¹⁰ Requête, pp.6 à 8 et 11 à 14

¹¹ Requête, p.4 et Pièce n°3 annexée à la requête

¹² NEP, p.4

¹³ NEP, pp.4 et 13

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par ces attestations psychologiques et médicales dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées dans son récit.

Au surplus, le Conseil constate que les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 20 novembre 2024 et le constat de coups daté 6 février 2025 déposés par le biais de la requête et de la note complémentaire de la partie requérante¹⁴. À cet égard, le Conseil souligne en outre que le récit du requérant en ce qui concerne l'origine des lésions reprises dans ce constat de coups est très vague et que ce document ne relève qu'une cicatrice au talon droit s'ajoutant à celles déjà reprises dans le précédent certificat de lésion daté du 20 avril 2022. Par ailleurs, bien que le médecin ayant rédigé ce constat de coups daté du 6 février 2025 prétende appliquer le protocole d'Istanbul, le Conseil relève que sa formulation selon laquelle « [il estime] qu'il y a un haut degré de causalité entre les lésions constatées et le récit rapporté » ne permet ni d'établir la méthodologie adoptée par l'auteur de ce document ni de comprendre ce qu'un « haut degré de causalité » signifie concrètement, le médecin ne précisant nullement les degrés déterminés par le protocole d'Istanbul. Quant à l'attestation psychologique datée du 20 novembre 2024 dans laquelle le psychologue semble notamment soutenir qu'il est en mesure de garantir la véracité des récits partagés par ses patient, le Conseil relève d'une part qu'en tout état de cause, ni attestation psychologique ni celle du 11 novembre 2023 ne permettent de prendre connaissance du récit que le requérant aurait partagé avec son psychologue, ces dernières restant par ailleurs très vagues et succinctes à cet égard. D'autre part, le Conseil rappelle qu'un médecin ou un psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles des maltraitements auraient été commises. Il est, à cet égard, pertinent de relever que rien ne permet de considérer que le psychologue a été amené à examiner les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, documents qui présentent en l'espèce des anomalies et incohérences significatives portant atteinte à la crédibilité du récit du requérant.

6.5.1.5. Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents

6.5.1.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5.2.1. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour fondée la crainte du requérant d'être persécuté par ses autorités qui le recherchent à la suite de son évasion de la maison centrale, où il aurait été détenu pendant quatre jours après une arrestation en raison de son engagement au sein du parti politique RPG et de ses liens familiaux avec A. D. C. et son frère S, pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée.

La requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la

¹⁴ Pièce n°4 annexée à la requête et dossier de procédure, pièce n°5, note complémentaire de la partie requérante

décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant¹⁵, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment son oncle A. D. C., son frère S., ses liens avec ces derniers, et son profil politique pour le parti RPG. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.5.2.2. S'agissant plus particulièrement des déclarations lacunaires et contradictoires du requérant concernant son oncle A. D. C., politicien au sein du RPG, le Conseil constate que la partie requérante se limite à soutenir qu'il n'avait pas une proximité particulière avec son oncle ni les conversations qui pourraient en découler. Elle ajoute que le parcours de l'oncle n'était pas spécialement le sujet de prédilection à aborder lors des rencontres au vu des visites peu fréquentes de ce dernier¹⁶.

Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation dès lors qu'il relève d'emblée que le requérant lui-même a affirmé lors de son entretien personnel qu'il a vécu pendant près de cinq ans chez son oncle, qu'il lui rendait visite de temps en temps, qu'il a précisé qu'il était proche de celui-ci et qu'il allait lui-même lui rendre visite chaque fois qu'il en avait l'occasion¹⁷. Ainsi, en prétendant désormais que le requérant n'avait aucune proximité particulière avec son oncle, la requête semble à nouveau vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, ce qui ne fait qu'en souligner l'incohérence.

De surcroît, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant en ce qui concerne le parcours de son oncle ne sont pas seulement lacunaires, mais qu'elles sont totalement erronées et contradictoires par rapports aux informations générales versées par la partie défenderesse au dossier administratif¹⁸, constat qui ne peut être en tout état de cause simplement justifié par le fait d'un manque de proximité entre le requérant et son oncle.

En outre, s'agissant du fait que le requérant ait omis de mentionner son oncle lors de son entretien à l'Office des étrangers, la partie requérante avance qu'il a été interrompu à plusieurs reprises durant cette audition et encouragé à ne parler que de lui¹⁹. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication étant donné qu'il ressort de son questionnaire qu'il lui a été expressément demandé s'il souhaitait ajouter quelque chose, question à laquelle il a répondu par la négative²⁰. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante afin de justifier le fait que le requérant se soit abstenu d'évoquer son oncle et ce, alors qu'il soutient craindre ses autorités en partie en raison de ce lien familial.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication convaincante concernant les déclarations lacunaires et contradictoires du requérant concernant son oncle A. D. C. Partant, le Conseil estime que les liens allégués du requérant avec cet oncle ne sont pas établis à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

Au surplus, s'agissant des actes de naissance de la mère du requérant et de son oncle allégué joints à la requête afin d'attester de son lien de parenté avec ce dernier, le Conseil estime que ces documents ont une force probante limitée. À cet égard, il relève d'emblée que ces documents ne sont fournis que sous la forme de copies, par nature aisément falsifiables, ce qui empêche d'en apprécier l'authenticité. Ensuite, le Conseil constate que ces actes de naissance sont en extrêmement bon état et bien dactylographiés d'une façon très moderne, alors qu'ils datent du 14 avril 1952 et 18 décembre 1968, ce qui paraît peu vraisemblable au vu de l'époque de leurs rédactions et du temps écoulé depuis celles-ci.

Interrogé à cet égard ainsi que sur la manière dont il a obtenu ces documents à l'audience du 28 octobre 2025, le requérant se limite à soutenir que l'un de ses amis les a trouvés ainsi à son domicile. Toutefois, au vu de cette simple explication, le Conseil estime tout d'abord opportun de relever la production tardive de ces

¹⁵ Requête, pp.14 à 25

¹⁶ Requête, pp.22 et 23

¹⁷ NEP, pp.8 et 19

¹⁸ Dossier administratif, pièce n°27, farde « informations sur le pays », document n°2

¹⁹ Requête, p.23

²⁰ Dossier administratif, questionnaire CGRA

document, *in tempore suspecto*, dès lors que rien ne justifie le fait que le requérant n'ait pas produit de tels documents plus tôt, ce même ami lui ayant déjà envoyé des documents qu'il a versés au dossier administratif, dont notamment son acte de naissance.

Cette explication rend d'autant plus invraisemblable le fait que ces documents ne présentent aucune marque de vieillissement, alors qu'ils auraient été abandonnés dans un logement quitté en septembre 2021. Par ailleurs, interrogé à cette même audience plus précisément sur son domicile afin de savoir comment son ami a pu récupérer ces documents chez lui, les déclarations du requérant sont confuses. À ce propos, le Conseil relève qu'il a successivement indiqué que son domicile n'était plus occupé depuis son départ et que des personnes s'y sont installées depuis lors.. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que ces actes de naissancesont une force probante très limitée et qu'elles ne permettent nullement d'attester le lien de parenté du requérant avec son oncle A. D. C.

6.5.2.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte en termes de requête tout simplement aucun élément afin de répondre aux différents motifs de la décision querellée concernant le frère allégué du requérant qui aurait été membre de la garde présidentielle de l'ex-président Alpha Condé. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par conséquent, le Conseil ne peut tenir pour établi le fait que le requérant avait un frère qui était membre de la garde présidentielle d'Alpha Condé tel qu'il le prétend.

6.5.2.4. S'agissant de la situation politique actuelle en Guinée, le Conseil considère qu'il ne ressort pas des informations générales les plus actuelles produites par les deux parties²¹ que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti opposé à la junte. Il appartient dès lors au requérant de démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, s'agissant du profil politique en tant que membre du RPG invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle d'emblée que les liens familiaux du requérant avec A. D. C., politicien de ce même parti, et avec un frère membre de la garde présidentielle d'Alpha Condé ne sont pas tenus pour établis.

Quant à son propre engagement politique en Guinée, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci n'apparaît pas d'une consistance à ce point significative ni empreint d'une visibilité notable. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau et concret permettant de renverser ces constats dès lors qu'elle se limite strictement à rappeler les activités menées par le requérant pour le RPG en Guinée et à opposer sa propre évaluation subjective de ces dernières à celle de la partie défenderesse²².

Ensuite, s'agissant de l'activisme du père du requérant pour le parti RPG, le Conseil constate que la partie requérante se limite en termes de requête en rappeler quelques éléments. Toutefois, elle n'apporte en définitive aucun élément concret permettant d'établir que le requérant aurait pu rencontrer des problèmes en raison des activités politique de son père, plus de vingt-cinq ans après les événements concernant ce dernier qui se sont par ailleurs produits sous une autorité différente de celle en place actuellement en Guinée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit à l'appui de sa requête aucun élément permettant d'étayer l'engagement politique du requérant en tant que membre du RPG, son rôle et ses activités au sein de celui-ci ainsi que la visibilité de son activisme pour ce parti.

Ainsi, le Conseil estime que l'engagement politique du requérant pour le RPG n'apparaît pas d'une consistance à ce point significative ni empreint d'une visibilité telle qu'il serait susceptible, de ce seul fait, de constituer une cible pour les autorités guinéennes.

Le Conseil ne peut dès lors tenir pour fondée la crainte que le requérant invoque à l'égard de ses autorités en raison de son engagement politique pour le RPG.

6.5.2.5. Quant à l'arrestation alléguée du requérant du 6 septembre 2021 et la détention qui en découle, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a déclaré avoir été arrêté en partie en raison de ces liens familiaux avec A. D. C., politicien du parti RPG, et avec un frère membre de la garde présidentielle d'Alpha Condé. Il a par ailleurs précisé que les policiers venus l'arrêter lui ont dit que son grand frère avait caché de l'argent à la présidence et que celui-ci l'a caché là où il habite²³. Or, le Conseil rappelle à nouveau que ces

²¹ Dossier de procédure, note complémentaire de la partie défenderesse datée du 23 octobre 2025, COI Focus intitulé « Guinée – situation politique sous la transition », datée du 22 avril 2025 et requête, pp.25 à 27

²² Requête, pp.20 à 22

²³ NEP, pp.6 et 7

mêmes liens familiaux ne sont pas tenus pour établis, ce qui suffit déjà à remettre fortement en doute la crédibilité de cette arrestation et de cette détention.

En outre, le fait que la force probante ainsi que l'authenticité des mandats d'arrêt et de recherches versés au dossier administratif par le requérant ait été remise en cause *supra* nuit davantage à la crédibilité de ces événements.

Enfin, dès lors qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait été arrêté en raison de ces liens familiaux avec A. D. C. et avec un frère membre de la garde présidentielle qui aurait caché de l'argent à la présidence, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant ait pu être arrêté en raison de son seul profil politique modéré. En effet, celui-ci n'est nullement empreint d'une visibilité telle que le requérant serait susceptible, de ce seul fait, de constituer une cible pour les autorités guinéennes, d'autant plus que lorsqu'il a été demandé au requérant lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse s'il avait été arrêté à la suite d'un événement particulier, celui-ci n'en a évoqué aucun²⁴. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante reste à tout le moins en défaut de démontrer les raisons pour lesquelles le requérant aurait été ciblé par ses autorités au vu de son profil politique modéré et en l'absence de la survenance du moindre événement ou incident particulier.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établi que le requérant a été arrêté et détenu en raison de son profil politique tel qu'il l'allègue.

6.5.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte en termes de requête tout simplement aucune argumentation afin de contester les différents motifs de la décision querellée concernant la crainte que le requérant invoque à l'égard des autres partis politique ainsi que celle relative au fait qu'il ait un sixième doigt. Or, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite de ces craintes par la partie défenderesse et estime dès lors qu'elles ne sont pas fondées.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres, c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute

6.7 Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa*

²⁴ NEP, p.7

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7.7. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le

requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

S. SEGHIN

